

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine:

QUE les sommes allouées au Fonds de création d'emplois municipaux soient majorées de 2 M\$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33040

Gouvernement du Québec

Décret 1231-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué le Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine composé du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, qui le préside, du ministre des Régions, qui en est le vice-président, du ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE ce comité ministériel ait pour mandat de solliciter et de coordonner l'action gouvernementale et celle des sociétés d'État en matière de création d'emplois et de développement économique et touristique dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine afin notamment de favoriser, à court terme, la diversification économique de la région et, à moyen terme, la création d'emplois structurants;

QUE ce comité ministériel ait aussi pour mandat de coordonner l'utilisation du Fonds de diversification économique de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et du Fonds de création d'emplois municipaux, en ce qui a trait aux sommes destinées à cette région;

QUE ce comité ministériel soit appuyé par un comité interministériel composé du secrétaire général associé

responsable du Centre de coordination des projets économiques, qui le préside, de la sous-ministre des Régions, qui en est la vice-présidente, du sous-ministre des Finances, du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du sous-ministre de la Solidarité sociale, du sous-ministre des Transports, du sous-ministre des Ressources naturelles, du sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et de la sous-ministre associée de Tourisme-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33041

Gouvernement du Québec

Décret 1232-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 1,9 kilomètre dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de

35 mètres sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 23 janvier 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 mars 1998, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 septembre 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre 1 de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 132 en Gaspésie, Municipalité de Cloridorme, Côte du Belvédère, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, mars 1998, 91 p. et 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 132 en Gaspésie, Municipalité de Cloridorme, Côte du Belvédère, Étude d'impact sur l'environnement, Addenda, juillet 1998, 15 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 132 en Gaspésie, Municipalité de Cloridorme, Côte du Belvédère, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, juillet 1998, 52 p. et 2 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Le ministère des Transports doit fournir, au ministre de l'Environnement, les lieux choisis par l'entrepreneur pour la disposition des matériaux excédentaires. Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3:

Le ministère des Transports doit fournir, au ministre de l'Environnement, une description de l'ouvrage prévu entre les chaînages 1 + 520 et 1 + 580 visant à préserver la falaise ainsi que les mesures d'atténuation pour protéger la végétation au moment de la construction de l'ouvrage. Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4:

Le ministère des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

Condition 5:

Le ministère des Transports doit effectuer un suivi sur les aménagements paysagers prévus (remise en végétation, ensemencement, plantation ou autres). À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés comprenant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégration visuelle du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33042